



Direction de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie
Sous-direction de la métrologie
DA 13-1326.rev3

DÉCISION D'APPROBATION DE MODÈLE
n° 97.00.852.020.2 du 9 septembre 1997

Opacimètre AVL modèle DITest 5460

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 22 novembre 1996 relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres.

FABRICANT

AVL List GmbH - Kleiststrasse 48, A - 8020 Graz - Autriche.

DEMANDEUR

AVL FRANCE - 57 boulevard de la République - Bâtiment 8 - 78400 Chatou.

OBJET

La présente décision complète les décisions [n° 97.00.852.007.2 du 20 mars 1997](#) (1), [n° 97.00.852.013.2 du 12 mai 1997](#) (2) et n° [97.00.852.016.2 du 1^{er} août 1997](#) (3) relatives aux opacimètres AVL modèles 435 et 465.

CARACTÉRISTIQUES

L'opacimètre AVL modèle DITest 5460 diffère des modèles approuvés par les décisions précitées par la nature de l'unité centrale qui est constituée par un analyseur de gaz approuvé AVL modèle DITest 5460.

INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro et la date figurant dans le titre de celle-ci. Elle est située, avec la plaque de poinçonnage, sur l'unité centrale.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Il est possible de procéder au remplacement de la cellule de mesure en cas de dysfonctionnement de cette dernière.

Ce remplacement est conditionné à l'installation d'une cellule de mesure du même type que celui défini dans la présente décision, ayant fait l'objet d'une vérification primitive partielle sanctionnée par l'apposition de la marque de vérification primitive sur ses dispositifs de scellement.

La vérification primitive partielle est effectuée dans les conditions de la vérification primitive en reliant la cellule de mesure à une unité centrale identifiée, appelée étalon de transfert.

La qualification, la gestion et l'utilisation de cet étalon de transfert sont définies dans une procédure, établie par le demandeur et validée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement dont dépend le demandeur.

Le remplacement est réalisé par un réparateur agréé.

Le numéro de série de la nouvelle cellule de mesure est précisé sur le carnet métrologique lors de l'intervention.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VÉRIFICATION

Des épreuves de substitution, conformément aux articles 9 et 11 de l'arrêté du 22 novembre 1996 susvisé, peuvent être réalisées lors des opérations de vérifications primitive et périodique.

Les essais de substitution sont décrits dans la procédure référencée PRIMOPA2.DOC, rev2 en date du 17/07/1997, validée par la sous-direction de la métrologie et disponible auprès du demandeur.

Préalablement à toute opération de vérification, il est nécessaire de s'assurer de la conformité du logiciel de l'instrument avec les dispositions de la présente décision.

Le logiciel se caractérise par une somme de contrôle (checksum) relative aux informations à caractère métrologique, F5BB.

La vignette de vérification périodique est apposée sur la face avant de l'unité centrale.

DÉPÔT DE MODÈLE

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA13- 1326.rev3, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, chez le fabricant et chez le demandeur.

VALIDITÉ

La présente décision est valable jusqu'au 20 mars 2002.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
Par empêchement du directeur de l'action
régionale de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines,

J.F. MAGANA

- (1) Revue de Métrologie : juillet 1997, page 376,
- (2) Revue de Métrologie : novembre 1997, page 685,
- (3) Revue de Métrologie : octobre 1997, page 578.